

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.282 du 16 novembre 2011

A. 184.599/XV-1520

En cause : **CASIER Marie-Christine**,
ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2007 par Marie-Christine CASIER qui demande l'annulation du «permis d'urbanisme de régularisation, pris le 27 décembre 2005 par le Collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre, notifié le 10 janvier 2006 aux demandeurs, le comte et la comtesse Dominique de BEAUFFORT, ainsi qu'au fonctionnaire délégué, et autorisant l'abattage de dix arbres aux conditions qu'il stipule sur un bien leur appartenant sis clos Saint-Georges, 9 à Woluwe-Saint-Pierre»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, et le dernier mémoire ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mes R. SAMII et Ch.-H. D'UDEKEM *loco* Me S. DEPRÉ, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. Le 28 janvier 1998, Dominique de Beaufort introduit auprès de la commune de Woluwe-Saint-Pierre une demande de permis de bâtir en vue de la construction d'une habitation sur le lot n° 3 d'un lotissement situé chemin de Putdael, 31/clos Saint-Georges, 9.

Le plan d'implantation indique notamment des arbres situés sur la propriété du demandeur le long de la limite du fond, qui entravent l'entrée sur la propriété et l'accès au garage. Le 28 janvier toujours, en raison de l'aménagement d'un jardin autour de l'habitation projetée, le même demandeur sollicite l'autorisation d'abattre 64 arbres, dont ceux situés sur la future rampe d'accès au garage.

2. La requérante est domiciliée avenue Bois du Dimanche, n° 25, dans une villa dont elle est propriétaire et dont l'arrière du jardin, sur lequel est implanté un terrain de tennis, est mitoyen de la parcelle concernée par le projet litigieux.

Par une lettre du 14 février 1998 adressée à l'échevin de l'Environnement de la commune, la requérante et son époux font part de ce que le projet nuit à la préservation du cadre de vie de leur propriété. En ce qui concerne spécialement l'abattage des arbres, ils exposent ce qui suit:

« Le projet de construire un garage souterrain à l'arrière de l'habitation implique la construction d'une rampe d'accès qui nécessitera l'abattage des grands arbres qui font actuellement le rideau de verdure entre les deux propriétés.

Le plan d'implantation de la future maison indique qu'un bois recouvre le fond de notre jardin.

Ce bois n'existe pas; en effet, en cet endroit, notre terrain est recouvert d'un tennis, construit il y a plus de 25 ans par les anciens propriétaires.

Les seuls arbres, en bordure des deux propriétés, se trouvent sur la parcelle "Beaufort" et sont menacés d'abattage. Leur disparition détruirait donc l'unique écran de verdure possible».

Le 6 avril suivant, la requérante et son époux adressent à l'échevin de l'Environnement une seconde lettre, laquelle apporte les précisions suivantes:

« Les arbres, dont nous parlons dans notre lettre, situés le long de la limite mitoyenne, ne sont pas implantés sur le chemin d'accès (où il n'y a d'ailleurs pas d'arbre), mais bien sur la partie du terrain Beaufort qui est à bâtir et dans la perspective qui se situe entre la future maison et la vue principale de notre propriété.

Et c'est par le fait de vouloir construire un accès à un garage, non prévu sur les premiers plans, que maintenant les arbres seraient appelés à disparaître et que, comme nous vous le démontrons au point suivant, le seul rideau de verdure possible serait détruit.

Notre tennis, construit il y a plus de 25 ans, est situé à la limite maximum de notre propriété; il n'y a donc pas de verdure à cet endroit (contrairement au plan d'implantation). Il (ne) nous serait donc pas loisible d'y faire procéder à un rideau de verdure, à moins de détruire le tennis.

Nous pensons que par la présente lettre, vous réaliserez le dommage que nous causera l'abattage de ces arbres magnifiques».

3. Le permis d'urbanisme pour la construction de la villa, sollicité par Dominique de Beaufort, lui est accordé le 30 mars 1998. De même, un permis d'abattage d'arbres est délivré le 27 avril suivant.

Ce permis comporte le dispositif suivant:

« **Art. 1^{er}.** Le permis est délivré à Monsieur Dominique de BEAUFFORT pour les arbres indiqués au plan, à l'exclusion:

1) des pins se trouvant dans la zone hachurée en rouge;

2) de l'aubépine reprise sous "I";

pour les motifs suivants:

Considérant que l'accès au garage se fait par le Clos Saint-Georges;

Considérant que les arbres "b" à "h" se trouvent dans la zone d'accès au bâtiment ou trop près de la future construction et ne peuvent donc être maintenus; que l'aubépine "i" peut aisément être conservée et taillée afin de supprimer toute gêne éventuelle pour la construction;

Considérant l'existence du petit bois de pins repris sous "a" et que l'environnement naturel de cet intérieur d'îlot ne peut être modifié de façon excessive; que l'ensoleillement de la parcelle peut être augmenté par la suppression partielle du petit bois; qu'il y a lieu de maintenir un écran de verdure de 8 mètres au pourtour des limites mitoyennes, afin de préserver une certaine intimité à cet endroit.

Art. 2. Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes imposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins:

le titulaire du permis devra prévoir la plantation:

1. d'un écran de verdure suffisant, le long de la propriété "de BRIEY". Cet aménagement devra faire l'objet d'un accord de Monsieur et Madame de BRIEY et être soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Échevins;

2. d'au moins trois arbres feuillus à haute tige, de taille 12/14.

Les espèces et l'implantation des arbres sont au choix du demandeur et la plantation doit être réalisée lors de l'aménagement du jardin».

4. Par son arrêt n° 144.595 du 19 mai 2005, le Conseil d'État, sur recours de la requérante, annule le permis autorisant l'abattage d'arbres, pour le motif suivant:

« ... si un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises, limitées quant à leur portée et n'avoir trait qu'à des éléments secondaires ou accessoires; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à

une appréciation dans son exécution, ni imposer le dépôt de plans modificatifs postérieurement à la délivrance du permis; que ce n'est que sur la base des plans complets, qui ne devront plus être modifiés ou complétés, que l'autorité est autorisée à délivrer un permis d'urbanisme; qu'en l'espèce, l'acte attaqué dispose que "le titulaire du permis devra prévoir la plantation d'un écran de verdure suffisant, le long de la propriété "de BRIEY"" et que "cet aménagement devra faire l'objet d'un accord de Monsieur et Madame de BRIEY et être soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Échevins"; qu'en assortissant l'acte attaqué d'une condition supposant qu'une appréciation soit portée sur l'aménagement de l'écran de verdure à la suite de l'adoption de la décision entreprise, la partie adverse n'a pas exercé légalement sa compétence; que les deux premiers moyens sont fondés;».

5. Le 28 novembre 2005, le comte et la comtesse Dominique de Beaufort introduisent une nouvelle demande de permis d'urbanisme en vue de «la régularisation d'un permis pour l'abattage de 10 arbres à haute tige, délivré le 27-04-98 et annulé par le Conseil d'État». Cette demande identifie les dix arbres concernés, qui ont tous un âge supposé de 50 ans et une hauteur allant de 10 à 15 mètres.

Ce permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre le 27 décembre 2005. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours; il est ainsi rédigé:

« **ART. 1^{er}.** Le permis est délivré à Comte et Comtesse Dominique DE BEAUFFORT pour les motifs suivants:

- Considérant que la demande vise la régularisation de l'abattage de dix arbres autorisé par le permis d'urbanisme n° 91 du 27.04.1998 par le Collège des Bourgmestre et Échevins, et annulé par l'arrêt du Conseil d'État (n° 144.595) le 19.05.2005;

- Vu le permis d'urbanisme n° 66 délivré par le Collège des Bourgmestre et Échevins le 30.03.1998 pour la construction d'une villa sur le terrain concerné;

- Considérant que la présente demande porte sur la suppression d'arbres se trouvant en bordure de la construction à réaliser;

- Considérant que le permis d'urbanisme pour la construction de la villa prévoit l'aménagement d'un chemin carrossable vers la rampe d'accès au garage et une liaison carrossable ainsi qu'une aire de manœuvre devant l'entrée principale de l'immeuble;

- Considérant qu'une entrée piétonne de service est prévue du côté de la propriété n° 31, avenue du Putdael;

- Considérant que les arbres n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne peuvent être maintenus car ils se situent dans les chemins piétons et carrossables à réaliser;

- Considérant que les arbres n° 7, 8, 9 et 10 se trouvent à une faible distance de la construction et de ce fait, ne permettent pas la réalisation de terrasses qui constituent l'accessoire normal et usuel d'une maison d'habitation;

- Considérant que le demandeur a fait installer de nouvelles plantations en vue d'améliorer le caractère vert de la propriété, par une rangée de tilleuls palissés ainsi que deux feuillus; que d'autre part, la propriété est entourée en grande partie de haies vives à feuillage persistant;

- Considérant que la situation actuelle des lieux ne permet pas la réalisation de nouvelles plantations sans mettre en cause l'utilisation rationnelle de la propriété, un ensoleillement raisonnable de la villa et de son jardin et de permettre la croissance normale de la végétation existante;

- Considérant que pour les motifs développés ci-avant, l'abattage des dix arbres peut être envisagé sans réalisation de nouvelles plantations.

(...))».

6. Pour justifier son intérêt au recours, la requérante rappelle que l'habitation où elle réside et dont elle est propriétaire se situe à proximité du projet autorisé par l'acte attaqué. Elle ajoute que le permis attaqué régularise l'abattage d'arbres qui constituaient l'écran naturel de sa propriété à l'égard de celle, contiguë, du bénéficiaire du permis et ce sans aucune compensation;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours doit être déclaré irrecevable, car introduit au-delà du délai de soixante jours à partir du moment où la requérante a dû avoir connaissance de la délivrance du permis; que la partie adverse expose que le permis a été notifié aux bénéficiaires le 10 janvier 2006 et que ceux-ci l'ont quasi directement affiché devant l'entrée de leur propriété, ainsi qu'en attestent les photographies qu'elle dépose au dossier, prises les 13 et 23 janvier 2006; qu'elle en déduit que la requérante a dû avoir connaissance de la délivrance du permis lors de cet affichage, à défaut de quoi l'on priverait cet affichage de tout effet au mépris de la sécurité juridique; que la partie adverse relève également que la requérante était partie à la procédure qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 144.595 du permis d'abattage d'arbres par le Conseil d'État, mais qu'elle ne s'est jamais enquis auprès des services communaux des suites réservées à cet acte annulé et ce pendant les deux années qui ont suivi ladite annulation;

Considérant que la requérante fait quant à elle valoir que son avocat n'a pris connaissance de l'existence du permis litigieux que le 29 mai 2007, lors d'un entretien téléphonique avec la directrice du service de l'urbanisme de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, et ajoute qu'il n'a pas été possible pour ce service de lui donner connaissance à cette date du contenu du permis qui se trouvait déjà aux archives, en sorte que la copie du permis a finalement été adressée à son avocat le 4 juillet 2007; que la requérante expose également dans son mémoire en réplique que suite à l'arrêt d'annulation n° 144.595 du 19 mai 2005, précité, elle pouvait légitimement s'attendre à être consultée par la partie adverse préalablement à la délivrance d'un nouveau permis, à tout le moins à propos de l'étendue de l'écran végétal séparant son fonds de celui des bénéficiaires du permis;

Considérant que lorsqu'un permis d'urbanisme ne doit être, comme c'est le cas en l'espèce, ni publié ni notifié, c'est la connaissance effective de l'acte qui fait courir pour les tiers le délai du recours en annulation devant le Conseil d'État; qu'à partir de ce moment, il appartient aux tiers intéressés d'accomplir dans un délai raisonnable les démarches nécessaires auprès de l'administration communale en vue de connaître le contenu d'un permis dont ils doivent présumer l'existence; qu'il est par ailleurs admis que lorsque le permis d'urbanisme ne doit pas être notifié, c'est à celui qui conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours qu'il appartient de prouver

que la partie requérante a eu connaissance de l'acte attaqué plus de soixante jours avant l'introduction du recours, de simples présomptions ne suffisant pas à cet égard;

Considérant que ne peut être retenue l'argumentation de la partie adverse, selon laquelle le simple affichage du permis par ses bénéficiaires au début de l'année 2006 aurait nécessairement fait courir le délai de soixante jours, la requérante ayant dû avoir connaissance de ce permis suite à son affichage; qu'en effet, l'affichage d'un acte n'équivaut pas à la publication de celui-ci, de sorte que cet affichage n'entraîne pas la connaissance certaine de cet acte; qu'il y a en outre lieu de relever à la lumière des pièces du dossier, que l'entrée de la «propriété de Beauffort», où a eu lieu l'affichage du permis, donne sur une rue en cul-de-sac différente de la rue dans laquelle se situe la propriété de la requérante, en sorte qu'il ne peut être établi que cette dernière a nécessairement dû prendre connaissance du permis litigieux à l'occasion de cet affichage;

Considérant par ailleurs que la requérante n'était pas tenue de s'informer de la suite donnée à l'arrêt du Conseil d'État du 19 mai 2005 annulant le permis d'abattage des arbres; que la partie adverse, qui n'a pas jugé utile d'informer la requérante de la délivrance d'un permis de régularisation, alors que celle-ci avait obtenu l'annulation du premier permis autorisant l'abattage des arbres, est malvenue de reprocher à la requérante de ne s'être informée auprès d'elle qu'un an et demi après la délivrance du permis de régularisation;

Considérant qu'il faut dès lors raisonnablement admettre que c'est bien à l'occasion d'un entretien téléphonique du 29 mai 2007 avec le service de l'urbanisme de la partie adverse que la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, a pris connaissance de l'existence du permis litigieux; que partant, le dernier jour utile pour l'introduction d'un recours au Conseil d'État était le lundi 30 juillet 2007, en sorte que le présent recours introduit à cette date est recevable *ratione temporis*; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse doit dès lors être rejetée;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la requérante soulève un premier moyen pris de «la violation des articles 98, § 1^{er}, 8^o, 124, § 1^{er}, et 125 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de droit dans les motifs, des principes de continuité, de légitime confiance, de bonne administration et d'administration cohérente, de la violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir»; qu'elle rappelle que le permis annulé par le Conseil d'État autorisait l'abattage de 64 arbres qu'il détaillait, alors que l'acte attaqué a déclaré complète une demande de permis

d'urbanisme qui ne portait que sur la suppression de 10 arbres se trouvant en bordure de la construction à réaliser, sans avoir égard aux 54 arbres restants; que la requérante soutient ensuite que l'autorité devait vérifier la complétude de la demande de permis de régularisation et examiner si cette demande portait bien sur tous les actes et travaux irrégulièrement exécutés sans permis; qu'elle précise que le permis d'urbanisme délivré le 30 mars 1998 pour la construction d'une villa sur le terrain concerné n'autorisait pas l'abattage des 54 arbres situés dans le périmètre de son assiette; qu'elle en déduit qu'en introduisant concomitamment à cette demande de permis une seconde demande de permis portant notamment sur l'abattage de ces 54 arbres, le demandeur a expressément renoncé à cet objet de la demande; qu'à cet égard la requérante soutient que lorsqu'un demandeur introduit successivement deux demandes de permis d'urbanisme dont la seconde est partiellement incompatible avec l'exécution de la première et s'y substitue, il est censé avoir renoncé à la première demande de permis, le cas échéant partiellement pour ce qui concerne l'objet de la demande subséquente; que la requérante conclut que la demande de permis ayant abouti à la délivrance du permis aujourd'hui attaqué, et qui ne portait pas sur ces 54 arbres, devait être déclarée incomplète en sorte que le permis attaqué devait être refusé;

que dans son mémoire en réplique, la requérante souligne également qu'il ressort d'une comparaison du plan annexé à la demande de régularisation avec le plan annexé au permis du 27 avril 1998 que certains des pins du petit bois ont bel et bien été abattus;

Considérant que si le moyen soutenu par la requérante se fonde sur la considération que la demande de régularisation, qui a abouti à la délivrance du permis attaqué, ne visait plus que 10 arbres à haute tige en lieu et place de 64 arbres dont l'abattage avait été demandé initialement, il y a néanmoins lieu de relever, à la lecture du premier permis délivré le 27 avril 1998, que celui-ci n'autorisait pas l'abattage de 64 arbres mais seulement de 10 au maximum, en l'occurrence «les arbres "b" à "h" se trouvant dans la zone d'accès au bâtiment ou trop près de la future construction» ainsi que certains pins du petit bois repris sous «a»; qu'en effet, la motivation de ce permis indique que sont exclus de l'abattage «des pins se trouvant dans la zone hachurée en rouge» ainsi que l'aubépine «i» qui «peut aisément être conservée et taillée»; que le moyen développé par la requérante repose ainsi sur une prémisse erronée;

Considérant qu'en tout état de cause, l'autorité amenée à statuer sur une demande de permis ne peut statuer que sur la demande dont elle est saisie; qu'en l'espèce, la demande de permis de régularisation introduite le 28 novembre 2005 ne visait que dix arbres à haute tige qui ont été réellement abattus, les autres arbres à

haute tige n'ayant pas été abattus; qu'il en découle que l'autorité, lorsqu'elle a eu à statuer sur cette demande, ne devait pas s'interroger sur les 54 arbres restants, dont l'abattage n'avait d'ailleurs pas été autorisé par le permis délivré le 27 avril 1998; que partant, l'autorité ne pouvait pas considérer, comme le soutient la partie requérante, que l'objet de la demande de permis de régularisation était incomplet, et refuser le permis sur cette base; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante soulève un deuxième moyen pris de «la violation de l'article 155 du CoBAT, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de continuité, de légitime confiance, de bonne administration et d'administration cohérente, de la violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'erreur de fait et de droit dans les motifs et de l'excès de pouvoir»; que la requérante souligne que le permis annulé par le Conseil d'État autorisait l'abattage à la condition que son bénéficiaire prévoie la plantation «d'un écran de verdure suffisant, le long de la propriété "de Briey" (qui devait) faire l'objet d'un accord de Monsieur et Madame de Briey et être soumis pour approbation au Collège des bourgmestre et échevins, (ainsi que) d'au moins trois arbres feuillus à haute tige, de taille 12/14»; qu'elle relève par ailleurs que le permis de régularisation n'impose plus aucune condition, notamment pour le motif que l'abattage «peut être envisagé sans réalisation de nouvelles plantations»;

que la requérante développe ensuite le moyen en trois branches:

- que dans une première branche, elle fait valoir que les motifs invoqués pour justifier qu'il n'y aurait pas lieu à nouvelles plantations ne constituent pas «la motivation particulière, complète et précise» qui s'impose à un permis de régularisation, étant donné qu'il s'agit de motifs «passe-partout» et non détaillés, qui procèdent d'une qualification manifestement erronée des éléments de fait; que la requérante expose que les nouvelles plantations dont fait état l'acte attaqué ne sont pas consécutives à un accord résultant de l'obligation imposée par le permis annulé, dès lors que les «deux feuillus et les haies vives à feuillage persistant» ont existé bien avant l'introduction des permis d'urbanisme; qu'elle souligne aussi que «la rangée de tilleuls palissés» longe non pas la limite mitoyenne du bénéficiaire de permis et de la requérante mais une autre propriété mitoyenne, de sorte qu'elle n'est pas pertinente pour justifier la suppression de l'imposition d'un écran de verdure et de trois arbres feuillus à haute tige à l'endroit litigieux; qu'elle fait encore valoir qu'il n'est pas précisé en quoi l'utilisation rationnelle de la propriété serait mise en cause par l'imposition d'un écran de verdure et de trois arbres feuillus à haute tige, que l'exposition de la villa à l'endroit de cet écran et de ces trois arbres n'est pas précisée – alors qu'il s'agit d'une exposition nord/nord-est de locaux destinés essentiellement

au parking –, et que la végétation dont il est nécessaire d'assurer la croissance n'est pas détaillée;

- que dans une deuxième branche, la requérante expose que l'autorité administrative a opéré un revirement d'attitude, sans exposer pourquoi sa nouvelle attitude correspond mieux que l'ancienne à la satisfaction de l'intérêt général;

- qu'enfin, dans une troisième branche du moyen, la requérante fait valoir que lorsque l'autorité est appelée à se prononcer à nouveau sur une demande sur laquelle elle a déjà préalablement statué, une décision contraire ne saurait être admise comme régulière que si, d'une part, il se dégage des motifs de la décision ou du dossier que la conception nouvelle quant aux exigences de l'aménagement des lieux procède d'un nouvel examen des éléments de fait et si, d'autre part, elle n'est pas fondée sur des motifs inexacts; qu'à ce point de vue, la requérante s'en réfère à la première branche du moyen;

Considérant que dans son dernier mémoire, et à l'appui de sa thèse selon laquelle la motivation de l'acte attaqué apparaîtrait comme dictée exclusivement par le poids du fait accompli, la requérante souligne que, chronologiquement, le permis d'urbanisme autorisant la construction d'une rampe de garage a été délivré le 30 mars 1998, soit 27 jours avant que ne soit délivré le 27 avril 1998 le permis autorisant l'abattage d'arbres à l'endroit de cette rampe d'accès, à la condition de la réalisation d'un écran de verdure suffisant; que la requérante en déduit que c'est en connaissance de cause que cette réalisation a été imposée par la partie adverse, en sorte que la mise en œuvre ultérieure de ce premier permis ne constitue pas l'élément de fait nouveau requis pour justifier un revirement d'attitude;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que lorsqu'il s'agit d'un permis de régularisation, la motivation doit être d'autant plus précise qu'elle doit permettre de vérifier que l'appréciation du bon aménagement des lieux n'est pas infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué, en réponse à la demande de régularisation de l'abattage de dix arbres, se fonde sur la constatation que les arbres n° 1 à 6 «ne peuvent être maintenus car ils se situent dans les chemins piétons et carrossables à réaliser» (en réalité, qui existent déjà en exécution du permis

d'urbanisme délivré le 30 mars 1998 pour la construction d'une villa); que s'y ajoute le constat que les arbres n° 7 à 10 «se trouvent à une faible distance de la construction et de ce fait, ne permettent pas la réalisation de terrasses qui constituent l'accessoire normal et usuel d'une maison d'habitation»; qu'il n'apparaît pas à la lumière du plan annexé au permis, à la numérotation des arbres à haute tige y figurant, ainsi que des photographies versées au dossier, que ce double constat de l'autorité procéderait d'une appréciation déraisonnable de l'aménagement des lieux; que les motifs ainsi exprimés suffisent à justifier la régularisation de l'abattage des dix arbres concernés;

Considérant que le permis attaqué, après avoir relevé que le demandeur a fait installer de nouvelles plantations et que la propriété est déjà entourée en grande partie de haies vives à feuillage persistant, énonce ensuite que l'abattage des dix arbres peut être envisagé sans réalisation de nouvelles plantations; que s'il s'agit là, comme le souligne la requérante, d'un revirement d'attitude de l'autorité par rapport au permis délivré en 1998, puisqu'il avait été considéré à l'époque que l'écran de verdure (à savoir une haie de thuyas) entre les propriétés de la requérante et du bénéficiaire de permis n'était plus suffisant une fois les arbres situés le long de la limite de ces deux fonds abattus, il y a lieu néanmoins de relever que l'autorité motive son nouveau point de vue par la considération que «la situation actuelle des lieux ne permet pas la réalisation de nouvelles plantations sans mettre en cause l'utilisation rationnelle de la propriété, un ensoleillement raisonnable de la villa et de son jardin et de permettre la croissance normale de la végétation existante»; que de tels motifs tirés de l'ensoleillement et de la croissance de la végétation peuvent justifier qu'il ne faille pas procéder à de nouvelles plantations en lieu et place des arbres abattus, spécialement ceux numérotés 7 à 10 sur le plan; qu'en ce qui concerne les arbres abattus numérotés 1 à 6, qui étaient situés au nord/nord-est le long de la propriété «de Briey», l'autorité a également pu se référer utilement à la situation actuelle des lieux, pour en déduire qu'il n'était pas raisonnable de prévoir de nouvelles plantations en lieu et place des arbres abattus, dès lors qu'à cet endroit ont été construits, sur la base du permis du 30 mars 1998, la rampe de garage pavée ainsi que les chemins carrossable et piétonnier permettant d'accéder à la villa; qu'en effet, l'autorisation de la construction de la villa impliquait nécessairement l'abattage de certains arbres, tandis que la demande du permis attaqué concernait «la suppression d'arbres se trouvant en bordure de la construction»; qu'il y a lieu également d'avoir égard à la circonstance que le permis délivré le 27 avril 1998, qui autorisait l'abattage de certains arbres moyennant la condition de la réalisation d'un écran de verdure suffisant, a été annulé par le Conseil d'État le 19 mai 2005, en sorte que ce permis ne fait plus partie de l'ordonnancement juridique et qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter à la condition qu'il imposait pour en déduire un éventuel «revirement d'attitude» de la

partie adverse; qu'il convient en tout état de cause de conclure qu'en énonçant dans l'acte attaqué les différents motifs repris ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins a justifié suffisamment l'absence de nécessité de nouvelles plantations pour compenser l'abattage, et a motivé correctement le permis de régularisation accordé;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize novembre deux mille onze par:

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY